

إتحادية الكنفدراليات الرياضية الإفريقية

UCSA

UNION DES CONFÉDÉRATIONS  
SPORTIVES AFRICAINES



AASC

ASSOCIATION OF AFRICAN  
SPORTS CONFEDERATIONS

# STATUTS

-----  
Amendés par la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale  
tenue à Brazzaville, le 9 Septembre 2015

**UNION DES CONFEDERATIONS SPORTIVES AFRICAINES**  
**(U. C. S. A.)**

---

**CLAUSES D'INTERPRETATION**

<b>U.C.S.A.</b>	:	Union des Confédérations Sportives Africaines
<b>C.S.A.</b>	:	Confédération Sportive Africaine
<b>U.A.</b>	:	Union Africaine
<b>A.C.N.O.A.</b>	:	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique
<b>F.I.S.</b>	:	Fédération Internationale Sportive
<b>A.G.F.I.S.</b>	:	Assemblée Générale des Fédérations Internationales Sportive
<b>C.I.O.</b>	:	Comité International Olympique
<b>C.N.O.</b>	:	Comité National Olympique
<b>A.S.O.I.F.</b>	:	Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'Eté
<b>A.S.O.H.</b>	:	Association des Sports Olympiques d'Hiver
<b>U.J.S.A.</b>	:	Union des Journalistes Sportifs Africains
<b>U.A.M.S.</b>	:	Union Africaine de la Médecine du Sport
<b>A.M.A.</b>	:	Agence Mondiale Antidopage
<b>C.I.P.</b>	:	Comité International Paralympique

## **TITRE I : DENOMINATION - SIGLE - DUREE – EMBLEME - DRAPEAU – LOGO - SIEGE - BUTS**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dénomination- Durée

Il est constitué entre les Confédérations Sportives Africaines gérant des disciplines sportives reconnues, une association - sportive apolitique et à but non lucratif dénommée UNION DES CONFEDERATIONS SPORTIVES AFRICAINES

L'Union des Confédérations Sportives Africaines est dotée de la personnalité juridique.

### **Article 2** : Sigle

Le sigle de l'Union des Confédérations Sportives Africaines est **U.C.S.A.** en français et **A.A.S.C.** en anglais.

### **Article 3** : Durée

La durée de l'U.C.S.A. est illimitée.

### **Article 4** : Emblème

L'emblème de l'U.C.S.A. est matérialisé par la carte de l'Afrique aux couleurs arc-en-ciel encadré de deux palmes croisées en bas et légèrement décalées en haut en forme de cercle avec en dessous le sigle en français et en anglais.

### **Article 5** : Drapeau

Le Drapeau de l'U.C.S.A. est de couleur blanche frappé en son centre de son emblème.

### **Article 6** : Logo

Le logo de l'U.C.S.A. est composé de la carte d'Afrique aux couleurs arc-en-ciel.

### **Article 7** : Siège

Le siège de l'U.C.S.A. est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Il ne peut être transféré ailleurs que par une décision d'une Assemblée Générale siégeant à la majorité des 2/3 des confédérations membres, à jour de leurs cotisations. Cette décision est prise par un vote à bulletin secret.

Des Accords de sièges sont signés entre les autorités du pays du siège et le Bureau de l'U.C.S.A.

### **Article 8** : Buts

Les buts poursuivis par l'U.C.S.A. sont les suivants :

- Promouvoir la compréhension, la coopération et l'aide mutuelle entre les confédérations sportives africaines;
- Promouvoir l'éthique sportive, le fair-play et l'intégrité dans la gestion des activités sportives en Afrique;
- Promouvoir et encourager la participation féminine à la pratique du sport et à l'administration des structures sportives.
- Favoriser les échanges d'expérience au plan de l'organisation administrative et technique;
- Favoriser l'harmonisation des calendriers des stages, compétitions et autres manifestations organisées par les confédérations sportives africaines;
- Contribuer à l'élaboration des programmes des Jeux Africains et en assurer l'organisation et la responsabilité technique;
- Assurer la représentation des confédérations sportives africaines au sein du mouvement sportif africain ;
- Coopérer avec l'Union Africaine, les Etats africains et les organisations sportives internationales pour la conception et la mise en œuvre des politiques sportives en Afrique ;
- Contribuer à la promotion des sports traditionnels, et au développement des sports olympiques et non olympiques en Afrique ;
- Encourager et soutenir la recherche dans le domaine du sport et de l'Education Physique;
- Harmoniser les points de vue de ses membres sur les questions relatives à la politique sportive africaine et la gestion du sport mondial;
- Combattre toute forme de discrimination raciale, politique, sexuelle ou religieuse dans le sport;
- Entretenir des relations utiles avec l'Assemblée Générale des Fédérations Internationales Sportives (AGFIS), et l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'Eté (ASOIF);
- Coopérer avec l'ACNOA, le CIO, le CIP (Comité International Paralympique) et l'ICSD pour la promotion de l'Olympisme, la visibilité du sport en Afrique et ses performances au niveau mondial ainsi que l'inclusion du genre et toutes autres catégories de personnes ;
- Coopérer avec l'UAMS pour la promotion de la Médecine du sport en Afrique ;
- Contribuer à la campagne d'éradication du VIH/SIDA, de l'abus des drogues, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pauvreté aux côtés de Etats Africains ;
- Contribuer par des mesures appropriées à freiner le phénomène de l'exode incontrôlée de jeunes talents sportifs africains vers l'extérieur du

continent, en coopération avec les autres composantes du Mouvement Sportif Africain ;

- Coopérer avec l'Organisation Régionale Antidopage (ORAD) en vue de lutter contre le dopage, protéger la santé physique et morale des athlètes;
- Coopérer avec les Gouvernements dans la recherche des solutions à des problèmes entre ceux-ci et les fédérations sportives nationales.

## **TITRE II : QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 9** : Admission

1. Toute confédération régulièrement constituée et gérant une discipline sportive connue ou reconnue et comptant au moins (18) dix huit Fédérations Nationales affiliées à leurs fédérations internationales respectives, qui désire acquérir la qualité de membre de l'U.C.S.A. doit en faire la demande adressée au Bureau, signée par le Président de ladite Confédération, et accompagnée des droits d'adhésion.
2. Les Confédérations comptant plus de huit et moins de dix-huit fédérations nationales peuvent être admises comme membres provisoires jusqu'à réalisation de la condition ci-dessus. L'acceptation provisoire est prononcée par le Bureau Exécutif. Toutefois, l'admission définitive relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
3. Toute demande d'admission doit être accompagnée d'un dossier comprenant entre autres pièces, les statuts de l'Association, la composition du Bureau de l'Association, la reconnaissance de la fédération internationale, un engagement formel à adhérer aux statuts de l'U.C.S.A., et le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

### **Article 10** : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension, exclusion ou radiation. La suspension provisoire peut être prononcée par le Bureau Exécutif pour des infractions graves aux statuts ou pour manquement aux obligations financières prévues par les statuts de l'U.C.S.A.

### **Article 11** : Membres de droit

Une seule confédération par sport est reconnue par l'U.C.S.A. La qualité de membre de droit est conférée à toute confédération reconnue par l'U.C.S.A. dans les conditions fixées à l'article 9 alinéa 1 ci-dessus, et à jour de ses cotisations envers l'U.C.S.A.

### **Article 12** : Membres honoraires

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau exécutif, accorder le titre de membre honoraire à des personnes ayant rendu des services signalés à l'U.C.S.A. Elle peut également décerner le titre de Président honoraire à vie.

### **TITRE III : ORGANES**

L'Union des Confédérations Sportives Africaines exerce ses activités par l'intermédiaire des organes suivants :

- L'Assemblée Générale;
- Le Bureau Exécutif ;

L'U.C.S.A. peut constituer, si nécessaire, des commissions spécialisées permanentes ou ad hoc, pour l'aider dans ses fonctions.

### **SECTION 1: L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 13** : Définition- Convocation

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'U.C.S.A.

Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans, sur convocation du Président de l'U.C.S.A.

Les Assemblées Générales électives se tiennent une fois tous les quatre ans, de préférence en marge des Jeux Africains. Au cas où les élections ont lieu pendant les Jeux, les mandats des membres élus prennent effet dès le lendemain de la clôture des Jeux. Au cas contraire, ces mandats prennent effet 8 jours au maximum après les élections.

Pour les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 60 jours avant la date de la réunion.

#### **Article 14** : Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des confédérations membres à jour de leurs cotisations. Chaque confédération peut être représentée par deux membres au maximum, dûment mandatés.

Les représentants de l'UJSA, des confédérations en voie d'admission et les membres honoraires participent à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

#### **Article 15** : Attributions

L'Assemblée Générale :

- Définit et contrôle la politique générale de l'U.C.S.A. ;
- Examine le compte rendu de gestion de l'exercice écoulé ;
- fixe la date et le lieu de chaque réunion ;

- élit les membres du Bureau Exécutif et nomme le Commissaire aux Comptes ;
- Amende les statuts et le règlement intérieur de l'U.C.S.A. ;
- Adopte le budget et fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Approuve les dons et legs.
- Se prononce sur l'affiliation, la démission, la suspension, l'exclusion ou la radiation des membres ;

**Article 16** : Ordre du jour

L'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire doit comporter au minimum les points suivants :

- a) Appel des Délégués ;
- b) Allocution du Président ;
- c) Confirmation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- d) Rapport d'activités du Secrétaire Général ;
- e) Rapport financier ;
- f) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- g) Adoption du Budget ;
- h) Affiliation, démission, suspension, exclusion ou radiation des membres ;
- i) Etude des Règlements des Jeux Africains ;
- j) Approbation des règlements de toutes compétitions et manifestations organisés par l'U.C.S.A. ;
- k) Election, s'il y a lieu, des membres du Bureau et, éventuellement, désignation du Président honoraire à vie et des membres honoraires;
- l) Lieu et date de la prochaine Assemblée Générale ;
- m) Questions diverses.

Les confédérations sportives africaines, désirant inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent en informer le Secrétaire Général, au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée.

**Article 17** : Sessions extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'U.C.S.A., sur décision du Bureau Exécutif, ou à la demande formulée par écrit des 2/3 des confédérations sportives africaines membres à jour des cotisations statutaires.

**Article 18** : Quorum - Vote

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables qu'en présence d'un quorum constitué par la majorité simple des confédérations sportives africaines membres présents et à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est décalée de 24h, et peut dès lors siéger quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes sur toutes les questions ont lieu à main levée, sauf pour les élections.

Chaque confédération sportive africaine a droit à un seul vote ; toutefois, elle est autorisée à se faire représenter par deux Délégués au maximum, ayant le droit de prendre part aux débats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, et aucun Délégué ne peut représenter plus d'une confédération sportive africaine.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des cas pour lesquels une majorité qualifiée est fixée par les présents statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale tiennent impérativement les confédérations sportives africaines membres, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec leurs statuts et ceux des fédérations Sportives internationales concernées.

#### **Article 19** : Elections

Les candidatures pour les postes prévus au Bureau Exécutif (Président, Vice-présidents, membres), doivent être déposées au Secrétariat Général un (1) mois avant l'Assemblée Générale.

Toute confédération a la faculté de proposer la candidature de l'un de ses membres à un seul poste du Bureau de l'U.C.S.A.

Au cas où un membre du Bureau n'assume plus de fonction dans sa propre Confédération, il continue son mandat au sein de l'U.C.S.A., jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui désignera son remplaçant.

En cas de démission ou de décès du Président, le Premier Vice-président sera chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il en sera de même dans le cas d'un Vice-président, dans l'ordre de préséance.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les résultats des élections sont acquis au premier tour, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de ballottage, un deuxième tour est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 20** : Procès - verbal

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale sera envoyé aux confédérations sportives africaines dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de l'Assemblée Générale.

Le Procès-verbal est considéré comme approuvé tacitement, à défaut d'opposition notifiée par lettre recommandée dans les soixante (60) jours qui suivent son expédition.

## **SECTION 2: LE BUREAU EXECUTIF**

### **Article 21** : Composition et Attributions

Le Bureau exécutif est composé de :

- 6 Membres élus dont:
  - 1 Président ;
  - 3 Vice-Présidents élus dans l'ordre de préséance, dont une femme au cas où au moins une candidature féminine est déclarée;
  - 2 membres ;
- Un Secrétaire Général, nommé par le Bureau Exécutif sur proposition du Président ;
- Le Président Honoraire à vie.

Le Secrétaire Général et le Président honoraire participent à toutes les délibérations, sans droit de vote.

La durée du mandat des Membres du Bureau Exécutif est de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Bureau Exécutif est compétent pour traiter toute question exigeant une décision immédiate entre deux Assemblées Générales. Il siège annuellement en session ordinaire, ou selon les besoins, sur convocation du Président de l'U.C.S.A.

Toute décision prise par le Bureau exécutif, est d'exécution immédiate et doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

Les frais de déplacement des membres du Bureau Exécutif sont pris en charge par leurs confédérations respectives. Les frais de séjour seront couverts par l'U.C.S.A.

### **Article 22** : Attributions du Président

Le Président, responsable moral de l'U.C.S.A., préside toutes les réunions de l'Assemblée Général Sportives et du Bureau Exécutif, et veille au respect par les confédérations membres, des décisions de ces instances. Dans ce cadre, il donne des directives nécessaires au Secrétaire Général.

En cas d'empêchement, il peut donner mandat à l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre de préséance.

Il représente l'U.C.S.A. dans tous les Actes de la vie civile et en justice.

### **SECTION 3 : LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 23** Pour l'exécution de sa tâche, L'Union des Confédérations Sportives Africaines (U.C.S.A.) dispose d'un organe administratif permanent qui est le Secrétariat Général de l'U.C.S.A.

Le Secrétariat Général de l'U.C.S.A. est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président de l'U.C.S.A.

#### **Article 24** : Attributions du Secrétaire Général

Les fonctions et les conditions d'emploi du Secrétaire Général sont régies par les présents statuts et par le statut du personnel de l'U.C.S.A.

- Le Secrétaire Général de l'U.C.S.A. dirige, sous le contrôle du Président, l'administration de l'U.C.S.A.
- Il Coordonne la préparation de toutes les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale de l'U.C.S.A ;
- A la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des procès-verbaux et de tous les autres documents.
- Veille à la bonne gestion et la célérité des dossiers ;
- Est chargé de l'organisation matérielle des services ;
- Prépare les convocations aux réunions ;
- Rédige, diffuse et classe les Procès-verbaux et tous autres documents ;
- Etudie les demandes d'affiliation de nouvelles confédérations et fait rapport au Bureau Exécutif ;
- Assure le suivi de l'organisation technique des compétitions placées sous le contrôle de l'U.C.S.A.
- Est responsable vis-à-vis du Président, de la gestion des fonds mis à sa disposition.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 25** : Ressources

Les ressources de l'U.C.S.A. sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des Confédérations dues au 1er Janvier de chaque année et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- Les recettes de publicité ;
- Les dons et les legs de toute nature ;

- Les recettes et ristournes diverses provenant des manifestations sportives et des compétitions organisées par l'U.C.S.A. ;
- Les produits des Jeux Africains tels que définis par les contrats d'organisation ;
- Les subventions des associations sportives internationales ou des autorités sportives africaines.

#### **Article 26** : Dépenses

Les ressources de l'U.C.S.A. sont destinées à couvrir :

- Les dépenses relatives aux activités de l'U.C.S.A. ;
- Les frais de fonctionnement du Secrétariat Général ;
- Les subventions éventuelles aux Confédérations Sportives Africaines.

#### **Article 27** : Budget/ Contrôle des comptes

Le budget de l'U.C.S.A. est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Règlement financier.

Le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes (cabinet d'expertise comptable) qui a pour missions de :

- Contrôler la gestion financière de l'U.C.S.A. et faire rapport au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale ;
- Conseiller le Bureau Exécutif dans la préparation du budget de l'U.C.S.A.

#### **Article 28** : Sanctions

Les confédérations sportives africaines qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations pendant deux ans sont suspendues jusqu'au paiement intégral de leurs arriérés.

### **TITRE V** : MODIFICATION-DISSOLUTION

#### **Article 29** : Modification

Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts et règlements de l'U.C.S.A.

Toute proposition de modification aux présents statuts devra parvenir au Secrétariat Général au moins trois (03) mois avant la date de l'Assemblée Générale. Elle fera l'objet d'un examen préalable par le Bureau Exécutif.

Les modifications ne sont valables que si elles sont approuvées par les 2/3 des membres votants présents à l'Assemblée Générale.

#### **Article 30** : Dissolution

La dissolution de l'U.C.S.A. ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents et jouissants de leur droit de vote. En cas de dissolution, toutes les obligations financières doivent être réglées et le solde ainsi que les biens, seront dévolus à un mouvement sportif similaire en Afrique.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES- ADOPTION**

### **Article 31** : Langues officielles et de travail

Les langues officielles de l'U.C.S.A. sont l'Anglais, le Français, l'Arabe et le Portugais. Les langues de travail sont l'anglais et le Français.

En cas de désaccord dans l'interprétation du texte des statuts, le texte français fait foi.

### **Article 32** : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Bureau Exécutif dont les décisions sont d'exécution immédiate, sous réserve d'approbation par la prochaine session de l'Assemblée Générale.

### **Article 33**: Adoption

Les présents Statuts ont été amendés puis adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union des Confédérations Sportives Africaines du 9 Septembre 2015 à Brazzaville./-

Brazzaville le 09 Septembre 2015